

Les chutes de hauteur résultent du contact brutal d'une personne avec le sol ou un objet (un appareil, un meuble, une machine...) ; les conséquences peuvent être très graves, d'autant plus que le dénivelé est grand.

À titre d'exemples :

- Une zone présentant des parties en contrebas : escalier, passerelle, quai, fosse, cuve, trémie, trappe de descente...
- Un accès à des parties hautes : armoire, étagère, élément élevé de machine, éclairage, toiture, bâche et dôme de camion...
- L'utilisation de dispositifs mobiles : échelle, escabeau, échafaudage...
- L'utilisation de moyens de fortune : chaise, carton, empilement d'objets divers, rack de stockage...

La maîtrise de ces risques passe, par exemple, par :

- La suppression des zones avec différences de niveaux et la nécessité d'accès en hauteur (par exemple, un système de bâchage d'un camion sans l'escalader : passerelle, bâchage depuis le sol...) ;
- La mise en place de protections main courante, garde-corps (lisse, sous lisse et plinthe), barrière écluse, filet de retenue... ;
- La formation du personnel pour assurer une utilisation correcte des dispositifs mobiles et une vérification régulière de leur solidité... ;
- Le port des protections individuelles (harnais...).

Pour que le travail en hauteur soit exécuté en sécurité, l'employeur doit privilégier la protection collective sur la protection individuelle. Les articles R. 4323-58 à 61 du code du travail précisent les règles d'utilisation des équipements de travail lors des travaux temporaires en hauteur : plan de travail sécurisé, garde-corps intégrés ou fixés, dispositifs de recueils souples, systèmes d'arrêt de chutes, conditions météorologiques ou environnement de travail non dangereux...

Des textes spécifiques visent certains travaux en hauteur tels que ceux effectués sur les plates-formes et passerelles, les travaux sur toitures, le montage et le démontage de charpente ou d'échafaudages. Au cours de travaux du bâtiment et des travaux publics exécutés par une entreprise extérieure exposant à un risque de chute de hauteur de plus de trois mètres, un plan de prévention est obligatoirement établi par écrit.

Exemples de questions à se poser

- **À propos du matériel** : Les garde-corps sont-ils conformes aux prescriptions techniques (dimension, résistance, montage...) ? Existe-t-il un système d'arrêt de chute ? Quels sont les recours aux échelles, escabeaux, et marchepieds ? Quel est l'état de ce matériel ? etc...
- **À propos des travailleurs** : La personne responsable du montage, démontage d'un échafaudage a-t-elle reçu une formation à la sécurité spécifique et renouvelée celle-ci pour tenir compte de l'évolution des équipements ? Qu'en est-il pour les autres salariés ? etc...
- **À propos de l'organisation du travail** : L'opérateur est-il seul ? Que se passe-t-il en cas de conditions météorologiques dangereuses ? La circulation en hauteur (entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles) s'effectue-t-elle en sécurité ? etc...